NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1045 (1996)
8 février 1996

RÉSOLUTION 1045 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3629e séance,
le 8 février 1996

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 1996 (S/1996/75),

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses résolutions sur la question,

Profondément préoccupé de constater que le Protocole de Lusaka tarde à être appliqué et qu'il n'y a pas de progrès régulier vers l'instauration d'une paix durable,

Préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire dans de nombreuses régions de l'Angola, en particulier par l'absence de garanties en matière de sécurité et par le fait que le personnel des organisations humanitaires ne peut pas se déplacer librement,

Soulignant l'importance de la reconstruction et du relèvement de l'économie angolaise et de la contribution vitale qu'elle apporte à une paix durable,

Rappelant sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la mission d'UNAVEM III était prévu pour février 1997,

Notant qu'alors que la moitié de la période prévue dans la résolution 976 (1995) pour l'achèvement de la mission d'UNAVEM III s'est déjà écoulée, l'application du Protocole de Lusaka est très en retard,

Prenant note de l'accord conclu entre le Gouvernement angolais et l'UNITA le 21 décembre 1995, et se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola pour faciliter l'établissement d'un calendrier révisé en vue de l'exécution des tâches prévues dans l'accord conclu entre les deux parties à Bailundo le 9 janvier 1996,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la communauté internationale dans son ensemble pour promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. Remercie le Secrétaire général pour son rapport daté du 31 janvier 1996;

2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 8 mai 1996;

3. Se déclare profondément préoccupé par les nombreux retards intervenus dans la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka, rappelle au Gouvernement angolais et à l'UNITA qu'ils ont l'obligation de consolider le processus de paix et, à cet égard, les prie instamment de maintenir un cessez-le-feu effectif, de mener à bonne fin les pourparlers militaires sur l'intégration des forces armées, de prendre une part active au processus de déminage et de commencer à intégrer des membres de l'UNITA dans les institutions administratives et gouvernementales en vue d'atteindre l'objectif que constitue la réconciliation nationale;

4. Se félicite des mesures concrètes que le Gouvernement angolais a prises afin de s'acquitter de ses engagements, en particulier la cessation des opérations offensives, le retrait de ses troupes des positions offensives qu'elles occupaient à proximité des zones de cantonnement de l'UNITA, la libération de tous les prisonniers enregistrés par le Comité international de la Croix-Rouge, le début du cantonnement de la police d'intervention rapide, et la résiliation des contrats de personnel expatrié dont il avait été convenu;

5. Compte que le Gouvernement angolais continuera de s'efforcer d'honorer pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole de Lusaka, y compris le cantonnement de la police d'intervention rapide, le casernement des Forces armées angolaises, le rapatriement du personnel expatrié, comme convenu, et l'élaboration d'un programme de désarmement de la population civile;

6. Se déclare profondément préoccupé par la lenteur du processus de cantonnement et de désarmement des troupes de l'UNITA, note que l'UNITA a pris publiquement l'engagement de cantonner ses troupes à brève échéance et sans restriction, et réaffirme sa conviction que le cantonnement des forces de l'UNITA, première étape de sa transformation en un parti politique légitime, constitue un élément décisif du processus de paix;

7. Engage instamment l'UNITA à mettre immédiatement en train le repli en bon ordre, à grande échelle et vérifiable de ses troupes sur les zones de cantonnement de Vila Nova, Lunduimbali, Negage et Quibaxe, sans autre interruption, en stricte conformité avec le nouveau calendrier dont les parties sont convenues le 9 janvier 1996, et en étroite coopération avec UNAVEM III;

8. Demande à l'UNITA, après l'achèvement de cette première phase de cantonnement, de procéder immédiatement au transfert en bon ordre de toutes ses troupes vers les autres zones de cantonnement et de mener à bien toutes les opérations de cantonnement au cours de la période couverte par la présente prorogation du mandat d'UNAVEM III;

9. Demande aussi à l'UNITA d'apporter son plein concours à UNAVEM III et à la Commission conjointe à tous les niveaux, y compris l'échange d'informations militaires prévu par le Protocole de Lusaka;

10. Demande en outre à l'UNITA de libérer tous les prisonniers restants;

11. Demande aux deux parties, en particulier à l'UNITA, d'assurer la liberté de circulation des personnes et des biens dans tout le pays;

12. Demande également aux deux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires en leur donnant toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité et la possibilité de se déplacer librement pour faciliter leurs travaux;

13. Rappelle au Gouvernement angolais et à l'UNITA l'obligation qu'ils ont de mettre fin à la diffusion de propagande hostile;

14. Note l'importance que revêt la diffusion d'informations impartiales par la radio de l'UNAVEM et demande au Gouvernement angolais de fournir tous les moyens nécessaires pour permettre à cette radio de fonctionner de manière indépendante;

15. Encourage à la fois le Président de la République d'Angola et le Président de l'UNITA à se rencontrer dès que possible et régulièrement par la suite afin de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la mise en oeuvre intégrale, équitable et rapide du Protocole de Lusaka, y compris ses dispositions relatives à la réconciliation nationale et aux autres questions en suspens;

16. Félicite la Commission conjointe de la contribution positive qu'elle continue d'apporter à la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka;

17. Rend hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III pour faciliter la mise en oeuvre du Protocole de Lusaka;

18. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, à condition que les deux parties honorent les obligations qui sont les leurs en vertu du Protocole de Lusaka;

19. Réaffirme que tous les États ont l'obligation d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

/...

20. Demande instamment à tous les États, en particulier aux États voisins de l'Angola, de faciliter le processus de réconciliation nationale en Angola et de prendre des mesures sur leur territoire pour faciliter l'application intégrale des dispositions du Protocole de Lusaka;

21. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 7 mars 1996, le 4 avril 1996 et le 1er mai 1996 au plus tard sur les mesures concrètes que le Gouvernement angolais et l'UNITA auront prises en vue d'atteindre les objectifs et de respecter le calendrier convenus entre eux, et de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, afin qu'il puisse se prononcer, comme il convient, sur la question;

22. Se déclare prêt, compte tenu des recommandations que le Secrétaire général pourrait lui présenter et de l'évolution de la situation en Angola, à envisager l'adoption de nouvelles mesures;

23. Décide de rester activement saisi de la question.
